

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, LA COMMUNE
DE PERTUIS ET LE SMAVD PRECISANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION
RELATIVES A LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA Z.I DE PERTUIS EN
PERIODE DE CRUE**

AVENANT N° 1

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 054 807, représenté par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération

Ci-après désignée « la Métropole »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

Etablissement Public Territorial de Bassin

Dont le siège est sis au 190, rue Mistral – 13370 MALLEMORT

Représenté par son président en exercice Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par délibération

Ci-après désigné « le SMAVD »

ET

La commune de Pertuis,

Dont le siège est sis au 37 rue Voltaire – 84120 PERTUIS

Représentée par son maire en exercice Monsieur Roger PELLENC, dûment autorisé par délibération

Ci-après désignée « la commune »

PRÉAMBULE

La Métropole est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis protégeant contre les crues de la Durance a été autorisé par arrêté préfectoral le 26 mai 2020.

La Métropole a délégué la gestion du système d'endiguement de la Z.I. de Pertuis au SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance).

Ainsi qu'il résulte de l'article 4.1.1.5 de la convention de délégation, les missions de gestion spécifique des ouvrages en période de crue sont menées dans le respect des consignes d'exploitation.

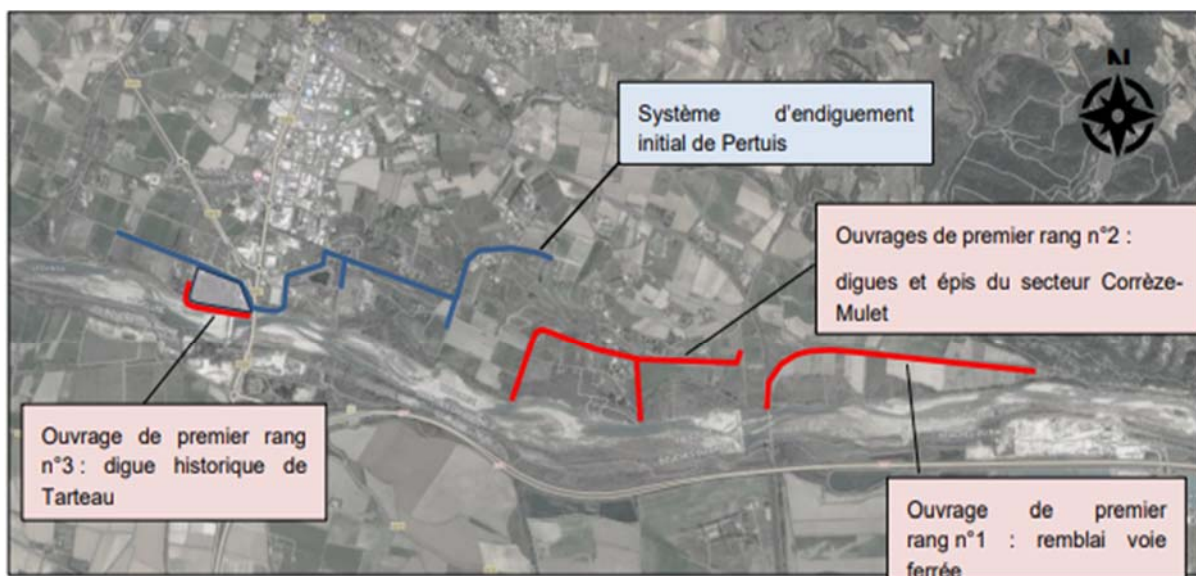
Ces tâches sont mises en œuvre dans le cadre défini par le SMAVD, qui est gestionnaire, pour le compte de la Métropole, du système d'endiguement sur la commune de Pertuis, et qui coordonne à ce titre l'ensemble des actions techniques et réglementaires.

Afin d'assurer la réactivité nécessaire, leur cohérence et leur complémentarité avec les mesures relevant de la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde, la Métropole et la Commune de Pertuis ont convenu que les tâches relatives à la gestion spécifique de ce système d'endiguement en période de crue seront assurées par la Commune (convention du 02 mars 2021).

Le système d'endiguement étant en cours d'extension administrative (intégration de digues de premier rang), le présent avenant a pour objet de préciser les modifications apportées au périmètre de gestion en période de crue.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention porte sur l'évolution du périmètre des ouvrages de protection contre les crues de la Durance à Pertuis, gérés en période de crue, par l'intégration des ouvrages de premier rang tels que présentés ci-dessous :



Plan de situation des ouvrages

Le document d'organisation qui engage les différentes parties signataires dans la gestion de ces ouvrages est mis à jour et annexé au présent avenant n°1.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention initiale du présent avenant n° 1 demeurent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Commune de Pertuis

Fait à

Le

Pour la Métropole

M. Roger PELLENC

Mme Martine VASSAL

Fait à

Le

Pour le SMAVD

M. Yves WIGT